



Aurélie Carrara

FISCALITÉ DE L'INNOVATION

EN FRANCE



De son côté et de longue date, la France a fait de l'incitation fiscale l'un des instruments privilégiés du soutien à l'innovation et à la recherche.

La politique française en la matière s'appuie sur des mesures d'incitation en amont et en aval, en particulier :

- (i) le **Crédit d'impôt recherche** au titre des dépenses liées aux activités de recherche ;
- (ii) un **régime de faveur** des revenus de propriété intellectuelle conforme à l'approche du Nexus de l'OCDE.

1. Crédit d'impôt recherche (« CIR »)

En synthèse, le **CIR** est la principale mesure **d'incitation fiscale** à la recherche. Il s'élève à 30% de la fraction des dépenses de recherche n'excédant pas 100 000 000 € et à 5% au-delà de ce seuil. Il s'agit d'un crédit d'impôt qui peut s'imputer sur l'impôt dû ou être remboursé par l'Etat sous certaines conditions.

Sont éligibles au CIR les activités de **recherche fondamentale**, les activités de **recherche appliquée** et les **activités de développement expérimental**.

Ces activités doivent satisfaire à chacun des cinq critères suivants : comporter un élément de nouveauté, de créativité et d'incertitude, être systématique et être transférable et/ou reproductible.

Les dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Il s'agit principalement des amortissements des immobilisations affectées à la recherche, des dépenses de personnel et des dépenses externalisées.

2. Régime de faveur applicable au produit de propriété industrielle (« patent box »)

De manière schématique, ce dispositif permet de bénéficier d'un taux réduit d'imposition de 10% sur certains revenus nets de propriété intellectuelle. Il s'agit d'un régime optionnel qui nécessite une analyse approfondie au cas par cas.

Cette mesure concerne les revenus de la cession, sous-cession ou cession de brevets, et sous certaines conditions d'inventions brevetables, de certificats d'obtention végétale et de logiciels protégés par le droit d'auteur.

S'agissant de la cession, le dispositif s'applique sous réserve que les actifs soient acquis depuis au moins deux ans et qu'il n'y ait pas de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire.

Seule la quote-part des revenus réputée provenir des dépenses éligibles engagées par la société ou confiées à des sociétés n'appartenant pas à son groupe bénéficie de cette mesure.

De manière simplifiée, l'assiette de l'impôt à taux réduit est constituée du résultat net tiré de l'opération auquel est appliqué un ratio, dit Nexus, obtenu par le rapport des dépenses éligibles sur les dépenses totales.

En conclusion et à l'instar du système suisse, ces deux régimes, qui sont fiscalement **intéressants**, demeurent relativement **complexes** à mettre en œuvre.

Ils sont susceptibles de faire l'objet de **procédures de contrôle** auxquelles les sociétés doivent se préparer notamment au regard des difficultés rencontrées dans l'identification et l'évaluation des dépenses à retenir ou des droits éligibles. Les entreprises peuvent interroger l'administration par voie de rescrit notamment pour s'assurer que leurs projets ouvrent droit au CIR.

Aurélie Carrara

Avocat Counsel

Akily's Avocats

<https://akily's-avocats.com>